

## **ARRÊTÉ n°2026\_076\_CO\_AR portant ouverture de l'examen professionnel d'agent de maîtrise pour la Loire-Atlantique et la Vendée – session 2027**

### **LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, modifiée, relative à l'égalité et la citoyenneté,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- VU** le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017, modifié, fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, modifié, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2000, modifié, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- VU** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation,
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

**La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la clôture de celle-ci par les candidats, via leur accès sécurisé personnel.**

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site [www.data.loire-atlantique.fr](http://www.data.loire-atlantique.fr)) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30 (16h30 le vendredi)) seront à leur disposition.

#### CLÔTURE DE L'INSCRIPTION

**La préinscription devra être clôturée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Pour ce faire, les candidats devront, à partir de leur accès sécurisé personnel, valider leur pré-inscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de validation dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

#### DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

**Les candidats pourront déposer les pièces justificatives (état détaillé des services effectifs, arrêtés, ...) de manière dématérialisée, via leur accès sécurisé personnel.**

**Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de l'épreuve écrite, soit le 28 janvier 2027.**

#### **ARTICLE 4**

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit le 28 juillet 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> épreuve (soit le 17 décembre 2026 au plus tard)

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

**Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ**, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et les candidats qui y ont recours ne figureront pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, ils ne pourront participer à l'épreuve pour cette session.

## ARTICLE 9

Le jury de l'examen professionnel comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire correspondant au cadre d'emplois de la catégorie C désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la CAP compétente,
- b) deux personnalités qualifiées,
- c) deux élus locaux.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des membres du jury pour cet examen.

## ARTICLE 10

Le jury peut se constituer en groupes d'examinateurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique et ampliation sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

À Nantes, le 24 juin 2026



Le Président,

Philippe SQUELARD

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr).